HAUTEFORT
SAINT-AGNAN
Avec force et envie

ARRETE DU MAIRE 2025-087
Du 03 juin 2025

COMMUNE DE HAUTEFORT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L2212-8 et L 221361,
Vu l'article R 61065 du Code pénal,
Vu la demande de **Mme ANDRAUD mandataire de l'Association « OCCE 24 » et de Mme ROLLAND, directrice de l'école du 22 mai 2025** *demandant l'autorisation d'occuper le terrain sis Esplanade des Ecoles cadastré AV 133 en vue d'animer la fête de la Kermesse de l'Ecole sur la commune de Hautefort ;*
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les manifestations sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « OCCE 24 » et l'Ecole de Hautefort sont autorisés à occuper le domaine public situé Esplanade des Ecoles (Cadastré AV 133) à Hautefort **le 20 juin 2025 de 17h30 à 20h00** afin d'animer la fête de la Kermesse de l'Ecole.
ARTICLE 2 : Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des contenants mis en place à proximité de l'aire de déballage.
ARTICLE 3 : Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique, ni gêne de l'ordre public ou de circulation, ou mise en danger des consommateurs. Cette autorisation sera dans tous les cas, subordonnée à l'engagement exprès pris par l'intéressé de remettre les lieux dans leur état primitif à son expiration.
ARTICLE 4 : L'autorisation accordée en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT,
- Madame ANDRAUD, mandataire de l'association « OCCE 24 » ET Mme ROLLAND, directrice de l'école les demandeuses,

sont chargés, ainsi que M. le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 03 juin 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

MAIRIE DE HAUTEFORT
24390